

Re Suppal

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Ravindra Kumar Suppal

2014 OCRCVM 45

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Manitoba)

Audience tenue du 9 au 12 octobre 2012, à Winnipeg (Manitoba)

Fin des observations écrites, le 15 novembre 2012

Décision et motifs rendus le 10 juin 2013

Audience sur les sanctions tenue le 5 décembre 2013

Décision sur les sanctions rendue le 10 février 2014

Motifs de la décision sur les sanctions rendus le 30 septembre 2014

Formation d'instruction

Thomas J. D. Kormylo (président), William Welton et Claude Tétrault

Comparutions

Tayen Godfrey et Gil Gauthier, pour l'OCRCVM

Ravindra Kumar Suppal, intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS

I. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ

¶ 1 Dans ses décision et motifs rendus le 10 juin 2013, la formation a jugé que les trois contraventions alléguées dans l'avis d'audience publié par l'OCRCVM le 26 juin 2012 étaient prouvées suivant la norme voulue.

¶ 2 Les contraventions prouvées étaient les suivantes :

Chef 1

Au cours de la période allant de juin 2005 à avril 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à un compte (le **compte**) établi pour le Chemawawin First Nation Development Trust (la **fiducie**), en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM (l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

Chef 2

Au cours de la période allant de mai 2007 à avril 2010, l'intimé a effectué des opérations ne convenant pas à sa cliente, dans le compte de la fiducie, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

Chef 3

Au cours de la période allant de septembre 2009 à avril 2010, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans le compte de la fiducie, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

¶ 3 Dans ses décision et motifs, la formation a examiné les allégations portées dans les détails de l'avis d'audience de l'OCRCVM et considéré les circonstances entourant les agissements de l'intimé qui ont conduit aux contraventions, que l'on peut résumer brièvement de la façon suivante :

Trois membres d'une Première Nation, fiduciaires à l'égard d'une fiducie constituée par la Première Nation en vue de soutenir le développement futur de la Première Nation et de ses membres, ont approché l'intimé pour obtenir des conseils de placement relativement aux fonds de la fiducie. L'acte de fiducie régissant le fonctionnement de la fiducie contenait certains principes directeurs, exigeant notamment que le montant de l'établissement initial soit préservé à perpétuité et que la politique de placement de la fiducie soit axée sur la sécurité du capital de la fiducie à perpétuité. L'acte de fiducie prévoyait que les fiduciaires devaient prendre les décisions pour la fiducie à la majorité des quatre fiduciaires, le fiduciaire constitué en société faisant partie de la majorité. L'intimé a ouvert un compte pour la fiducie en ne désignant que les fiduciaires de la Première Nation comme étant autorisés à donner des instructions de placement au nom de la fiducie. L'intimé a fini par placer la quasi-totalité des fonds de la fiducie se trouvant dans le compte dans les parts de 123 organismes de placement collectif.

¶ 4 À la suite de l'audience tenue le 5 décembre 2013 (l'**audience sur les sanctions**), la formation a rendu sa décision sur les sanctions le 10 février 2014, imposant à l'intimé les sanctions suivantes :

- (a) une amende globale de 150 000 \$ à l'égard de toutes les accusations, y compris la remise de 137 000 \$ de commissions gagnées, à payer selon les modalités que permettra l'OCRCVM;
- (b) une suspension de l'inscription auprès de l'OCRCVM d'une durée d'un an, à la condition que l'intimé ne puisse être inscrit par la suite qu'après avoir réussi l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- (c) une période de surveillance étroite de trois ans à son retour dans le secteur au terme de la période de suspension et, au cours de cette période de trois ans, l'intimé n'exercera pas les fonctions de directeur de succursale ou de chef de la conformité auprès d'une société membre;
- (d) l'intimé paiera à l'OCRCVM une somme de 20 000 \$ au titre des frais, selon les modalités que permettra l'OCRCVM.

¶ 5 La mise en application des sanctions prononcées par la formation a été suspendue pour une période de 30 jours, soit jusqu'au 13 mars 2014, pour permettre à l'intimé d'interjeter appel de la décision de la formation, s'il décidait de le faire.

¶ 6 Au moment où elle a rendu la décision sur les sanctions, la formation a indiqué que les motifs de l'imposition des sanctions suivraient. On trouvera ces motifs ci-dessous.

II. FACTEURS À CONSIDÉRER DANS LA DÉTERMINATION DES SANCTIONS

¶ 7 Avant l'audience sur les sanctions, la formation a reçu le recueil en vue de l'audience du personnel de l'OCRCVM, comprenant les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres (les **Lignes directrices**) publiées par l'OCRCVM. Les Lignes directrices comprennent une section intitulée « Principes généraux », qui fournit un cadre pour l'appréciation de la gravité d'une contravention particulière, et une liste de « considérations clés » relatives à l'imposition de sanctions applicables aux contraventions particulières aux Règles commises par l'intimé, ainsi que les sanctions recommandées par l'OCRCVM pour ces contraventions aux Règles.

¶ 8 L'avocat de l'OCRCVM et l'intimé ont chacun fourni à la formation de la jurisprudence illustrant

de quelle façon les Lignes directrices, les Principes généraux et les Considérations clés ont été appliqués par d'autres formations à des situations de fait précises.

¶ 9 Les décisions invoquées par l'intimé étaient pour la plupart des décisions prononcées par les formations à la suite de règlements et, bien que la formation les ait considérées, n'étaient pas aussi utiles que les décisions rendues par les formations à la suite d'une audience. La formation a noté, et l'intimé a reconnu à l'audience sur les sanctions, que plusieurs affaires présentées par lui en vue de leur considération par la formation n'étaient pas très utiles, parce que la nature de la conduite était très différente de la situation en l'espèce. La formation est consciente du fait que les décisions invoquées par l'avocat de l'OCRCVM et par l'intimé ne sont pas déterminantes. La formation reconnaît toutefois que les décisions sur les sanctions devraient être conformes aux sanctions imposées par d'autres formations dans des circonstances similaires.

¶ 10 La formation reconnaît pleinement que ni les Lignes directrices ni les sanctions recommandées ne sont obligatoires pour elle, qu'elle jouit d'une latitude considérable lorsqu'elle considère les Principes généraux et les Considérations clés indiqués par l'OCRCVM et qu'elle peut exercer librement son pouvoir discrétionnaire en vue de déterminer les sanctions qu'il convient d'imposer à l'intimé.

¶ 11 L'affaire *Re Gareau* 2011 OCRCVM 72, invoquée par l'avocat de l'OCRCVM, comprend l'observation suivante de la formation au sujet de l'objectif des Lignes directrices, à laquelle la formation souscrit :

La publication de lignes directrices sur les sanctions est une méthode qui a été adoptée par d'autres organismes de réglementation. Ce que visent les lignes directrices, c'est que les formations d'instruction les traitent comme une indication des attentes de la profession et comme un élément pertinent pour la détermination des sanctions, même si elles ne sont ni exhaustives, ni déterminantes. Les lignes directrices ne prescrivent pas de résultats précis, elles exposent les facteurs que les formations d'instruction doivent prendre en compte pour déterminer les sanctions. Les lignes directrices prennent soin de préserver l'individualisation des sanctions et ne préconisent pas une approche uniforme. Dans la section 2 des Lignes directrices sur les sanctions, à la page 4, il est dit :

Les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale.

L'accent est mis sur la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés. Les Lignes directrices prévoient :

Les personnes inscrites qui décident d'avoir des agissements qui menacent l'intégrité des marchés financiers doivent s'attendre à ce que les autorités de réglementation les forcent à rendre compte par la voie de mesures d'application.

Ainsi, outre les circonstances individuelles de la personne inscrite qui est l'objet des sanctions, il y a un objectif de politique publique globale que les formations doivent prendre en compte lorsqu'elles arrêtent les sanctions disciplinaires pour des contraventions aux règlements et aux statuts de l'OCRCVM. L'équilibre à trouver entre ces deux intérêts fait ressortir la tâche très difficile que doit accomplir une formation comme celle que nous constituons.

¶ 12 Les Lignes directrices entérinent les préoccupations exprimées par la formation dans l'affaire *Re Derivatives Services Inc.* [2000] I.D.A. No. 26, à la page 3, à propos de la considération de la sanction appropriée, où la formation a défini les préoccupations principales comme étant :

1. *la protection du public investisseur;*
2. *la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;*
3. *la protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;*
4. *la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;*

5. *la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.*

¶ 13 Les formations dans les affaires invoquées par l’avocat de l’OCRCVM ont accepté l’idée que les sanctions doivent être conçues en fonction de la dissuasion générale. Dans l’affaire *Re Wilson* 2011 OCRCVM 47, la formation a cité, en l’approuvant, la méthode suivie par la formation dans l’affaire *Re Harding* [2011] OCRCVM 65 et exprimée au paragraphe 26 dans les termes suivants :

Ainsi qu’il est dit dans les Lignes directrices, les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l’intimé, avec un objectif de dissuasion générale, qui sera atteint par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à l’intimé et les attentes de la profession.

Nous acceptons cette méthode.

III. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

¶ 14 Nous avons considéré les circonstances de l’espèce et, en particulier, la gravité de la conduite fautive de l’intimé et sa responsabilité relative à la lumière des 14 considérations clés définies dans les Lignes directrices et nous sommes arrivés aux conclusions suivantes.

Préjudice aux clients, à l’employeur ou au marché des valeurs mobilières

¶ 15 À l’audience sur les sanctions, l’intimé a contesté l’existence d’un préjudice à sa cliente, du fait qu’il n’existait pas de perte financière et il a proposé que, pour démontrer le préjudice, il fallait établir une perte financière réelle. Il a cité à la formation de nombreuses affaires dans lesquelles un préjudice financier grave avait été causé aux clients et a soutenu que sa situation se distinguait de ces affaires et des sanctions imposées dans ces circonstances. À notre avis, le préjudice dans les Lignes directrices peut s’entendre de facteurs autres que la perte financière réelle subie par le client. En l’espèce, il n’est pas contesté que la fiducie n’a pas subi de perte financière réelle. Toutefois, la cliente a été exposée à un niveau élevé de risque du fait que l’intimé a placé la quasi-totalité des fonds dans des placements à risque élevé, en faisant complètement abstraction des objectifs de placement définis par l’acte de fiducie. À notre avis, la conduite de l’intimé a exposé sa cliente à un risque considérable et, partant, était préjudiciable à sa cliente.

¶ 16 L’intégrité du marché des valeurs mobilières dépend du respect, par tous les participants, des règles et des règlements de toutes les autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes. La réglementation de ses membres par l’OCRCVM et la mise en application de ses règles sont capitales pour le système de réglementation. Le membre qui ne tient pas des dossiers corrects compromet la capacité de l’OCRCVM de vérifier les opérations et a un impact négatif sur l’intégrité des marchés financiers. La formation a conclu, dans ses décisions et motifs, que l’intimé n’a pas pris de mesures suffisantes pour connaître adéquatement sa cliente au moment de l’ouverture du compte, ce qui a entraîné que le compte n’avait pas été ouvert correctement; cela rendait difficile de vérifier correctement le compte et a donc porté préjudice à l’intégrité des marchés financiers.

Répréhensibilité et degré de participation

¶ 17 Les Lignes directrices prévoient qu’il faut établir des distinctions entre une conduite non intentionnelle ou négligente et une conduite comportant des éléments de manipulation, de fraude ou de tromperie et qu’il faut établir des distinctions entre des incidents isolés et des contraventions répétées, généralisées ou systémiques aux Règles.

¶ 18 Les conclusions de la formation concernant la façon dont l’intimé a ouvert le compte sont résumées dans les décisions et motifs de la formation [paragr. 155 et 156]. Étant donné la formation de M. Suppal, ses états de service et son expérience et le fait qu’il a reconnu bien comprendre les modalités de l’acte de fiducie, la façon trompeuse dont le compte a été ouvert va bien au-delà, de l’avis de la formation, de l’inattention ou de l’erreur innocente et ne peut être considérée comme non intentionnelle ou négligente; elle constituait plutôt, de l’avis de la formation, une combinaison montée avec soin dans le but d’ouvrir le compte d’une manière qui éviterait que soit examinée attentivement et décelée la présence de l’acte de fiducie à l’égard de la façon dont le compte était ouvert et dont les fonds de la fiducie devaient être placés.

¶ 19 Il n’y a pas de preuve que l’intimé ait eu une conduite similaire dans d’autres dossiers, mais la tromperie

intentionnelle perpétrée par l'intimé à l'égard du compte visé s'est poursuivie pendant toutes les années où il s'est occupé du compte. Dans les décision et motifs de la formation [paragr. 137], nous avons conclu que le formulaire d'ouverture de compte initial constituait une information trompeuse concernant la cliente et qu'il s'agissait essentiellement d'une tentative de l'intimé de justifier de ne pas avoir à obtenir l'approbation du fiduciaire constitué en société pour toutes les instructions en vue d'opérations. Nous avons aussi considéré que le nouveau formulaire d'ouverture de compte établi par la suite par l'intimé indiquant comme objectifs de la cliente risque élevé, 100 %, immédiatement avant le placement du produit de la vente de l'obligation dans les titres de divers organismes de placement collectif, constitue une preuve d'un schéma constant de tromperie. Dans les décision et motifs de la formation [paragr. 184], nous avons conclu que l'intimé a effectué d'un bout à l'autre des opérations non autorisées, en sachant parfaitement que l'acte de fiducie exigeait que les décisions de la fiducie soient autorisées par le fiduciaire.

¶ 20 L'intimé a une excellente formation et de longs états de service dans le secteur. Il n'y a pas de circonstances atténuantes ou de facteurs atténuants qui viennent réduire la répréhensibilité de la conduite de l'intimé.

Degré de participation

¶ 21 Les Lignes directrices indiquent qu'il faut faire une distinction entre les sanctions infligées aux auteurs directs des agissements et à ceux qui ont un degré moindre de complicité. En l'espèce, l'intimé était l'auteur direct des agissements, ce qu'il a reconnu à l'audience sur les sanctions et dans ses observations écrites.

Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute

¶ 22 Il ne fait aucun doute que l'intimé a gagné des commissions importantes par suite de sa conduite fautive dans les placements des fonds de la fiducie au cours de la période visée. Selon la preuve (qui n'a pas été réfutée), la vente de l'obligation a généré un revenu pour l'intimé et le réinvestissement du produit de la vente dans les titres de 123 organismes de placement collectif a généré des commissions de 137 000 \$ pour lui. L'intimé a fait valoir à l'audience sur les sanctions qu'une partie de ces gains (environ 28 000 \$ de commissions et une somme de 8 000 \$ sur les 40 289 \$ générés par la vente de l'obligation) était partagée avec le courtier. L'intimé n'a pas produit de preuve indépendante à cet égard à l'audience initiale ou à l'audience sur les sanctions. L'intimé prétendait qu'il avait à l'esprit l'intérêt des bénéficiaires de la fiducie quand il plaçait les fonds de la fiducie dans des placements ne convenant pas à celle-ci, mais il ne fait aucun doute qu'il a tiré avantage de sa conduite fautive dans une mesure considérable.

Antécédents disciplinaires

¶ 23 L'intimé travaille dans le secteur depuis 35 ans sans antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM ou de l'ACCOVAM. Il n'y a pas de preuve d'autres affaires disciplinaires par la suite.

Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords

¶ 24 L'intimé n'a pas accepté la responsabilité de sa conduite fautive et il n'a pas exprimé de remords. À l'entrevue initiale avec l'OCRCVM et au cours de l'audience initiale, l'intimé n'a jamais accepté sa responsabilité et à l'audience sur les sanctions, l'intimé a encore une fois refusé d'accepter la responsabilité de sa conduite fautive et il a fait comprendre à la formation qu'il estimait n'avoir rien fait d'incorrect. Au contraire, à l'audience sur les sanctions, l'intimé a passé beaucoup de temps à clamer son innocence, en dépit des conclusions en sens contraire de la formation. Dans ses observations écrites présentées à la formation à l'audience sur les sanctions, l'intimé a dit à la page 6, au paragraphe 16, [TRADUCTION] « ... *je ne suis pas d'accord avec les conclusions de la formation contre moi...* » et, plus loin dans le même paragraphe, il a dit : [TRADUCTION] « *Je ne m'attends pas à ce qu'on me donne du crédit au titre du remords.* »

¶ 25 Essentiellement, l'intimé soutient que, du fait que son Service de la conformité ne s'opposait pas à la façon dont il a établi le compte et y a effectué des opérations et puisque le compte a augmenté de valeur au cours de la période visée, on ne devrait pas lui reprocher ses agissements. À notre avis, il est regrettable que le Service de la conformité de l'intimé n'ait pas creusé au-delà du formulaire d'ouverture de compte établi par l'intimé et réalisé que c'était la fiducie qui était la cliente et que les objectifs et les opérations de celle-ci étaient

régis par l'acte de fiducie, mais cela ne décharge pas l'intimé de sa responsabilité. De même, la reprise générale des marchés à partir de leur bas en 2008 au cours de la période en cause ne légitime pas la conduite fautive de l'intimé.

¶ 26 Les Lignes directrices indiquent que la reconnaissance de ses torts par l'intimé est habituellement considérée comme un facteur atténuant, parce qu'elle implique du remords et une admission de sa responsabilité [p. 7, paragr. 3.6]. L'intimé n'a pas reconnu ses torts, n'a pas montré de remords et n'a pas accepté la responsabilité de ses agissements.

Prise en compte de la coopération

¶ 27 L'intimé ne s'est pas présenté volontairement pour déclarer sa conduite fautive, mais il n'y a pas de preuve qu'il ait refusé de coopérer avec l'OCRCVM au cours de l'enquête.

Efforts volontaires de réhabilitation

¶ 28 Les Lignes directrices indiquent que les efforts faits pour corriger la situation avant ou après la décision devraient être pris en considération comme facteurs atténuant la gravité de la faute [p. 7, par. 3.8].

L'appréciation des efforts de réhabilitation dans les Lignes directrices se fonde sur l'idée qu'ils peuvent être considérés comme une preuve de remords. L'intimé a bien dit à la formation qu'il avait suivi quelques cours depuis le moment où la plainte a été portée en septembre 2010 pour se perfectionner comme conseiller financier, mais il n'a pas démontré de remords à l'égard de ses agissements et, en fait, dans ses observations écrites à l'audience sur les sanctions, il a dit : [TRADUCTION] « Je ne m'attends pas à ce qu'on me donne du crédit au titre du remords. » [p. 6, paragr.16] Malgré le fait que l'intimé a produit la preuve qu'il avait réussi de nombreux cours, dont l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité réussi le 26 avril 2011, son refus de reconnaître sa conduite fautive à l'audience sur les sanctions ou de montrer du remords amène la formation à ne pas tenir compte de l'effet réhabilitant qu'ont pu avoir sur l'intimé ce cours et les autres.

Confiance accordée à l'expertise d'autres personnes

¶ 29 Les Lignes directrices acceptent que la culpabilité de l'intimé puisse être tempérée par le fait qu'il s'est fié à d'autres personnes [p. 8, par. 3.9]. L'intimé a soutenu qu'il avait régulièrement demandé conseil au chef de la conformité, au chef de la direction, au vice-président aux ventes et au vice-président aux opérations [Observations en vue de l'audience sur les sanctions, p. 8, paragr. 21]. Aucune preuve de cette confiance n'a été présentée à l'audience initiale par une personne autre que l'intimé. Étant donné la conclusion de la formation au sujet de la crédibilité de l'intimé et les conclusions de la formation au sujet de la tentative délibérée de l'intimé de donner une idée fausse de la cliente et de la nature du compte en établissant des documents d'ouverture de compte trompeurs, la formation a des réserves sur le point de savoir si ces personnes connaissaient bien les faits de manière à pouvoir donner des conseils valables sur la correction de la conduite de l'intimé. L'extorsion d'un consentement peut difficilement constituer une confiance véritable accordée à l'expertise d'autres personnes.

Planification et organisation

¶ 30 Les Lignes directrices indiquent que la planification et l'organisation devraient être considérées comme des facteurs aggravants [p. 8, paragr. 3.10]. L'intimé soutient qu'il n'a jamais tenté de tromper qui que ce soit. Nous avons conclu que l'intimé a pratiqué délibérément la tromperie à de nombreuses reprises, pour justifier sa conduite et éviter la détection, ainsi qu'il est décrit de façon détaillée dans nos décisions et motifs. En particulier, nous avons jugé que le formulaire d'ouverture de compte et les documents d'appui préparés par l'intimé constituaient des renseignements trompeurs au sujet de la cliente et, fondamentalement, une tentative de l'intimé de justifier de ne pas avoir à obtenir l'approbation du fiduciaire constitué en société pour les instructions en vue d'opérations [paragr. 17]. Nous avons aussi conclu que les agissements de l'intimé n'étaient pas involontaires, innocents ou empreints de négligence, mais indiquaient plutôt un schéma constant de tromperie. De façon globale, la conduite de l'intimé faisait preuve d'une planification et d'une organisation soignées et constituait un facteur aggravant important.

Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue

¶ 31 Les décisions et motifs de la formation indiquent de nombreux cas de conduite fautive de l'intimé au cours de toute la période visée relativement au compte de la fiducie et aux opérations effectuées pour le compte de la fiducie par l'intimé. Les formulaires d'ouverture de compte inexacts, trompeurs, qui ont été établis par l'intimé, le fait de ne pas avoir obtenu le consentement clair, non équivoque, du fiduciaire constitué en société aux diverses opérations effectuées pour le compte de la fiducie et les nombreux cas de placements ne convenant pas à la cliente qui ont été effectués distinguent l'espèce des autres affaires qu'on nous a citées. Certes, aucun autre client et aucun autre compte n'ont été touchés; toutefois, le fait que la conduite fautive de l'intimé s'est poursuivie sur une longue période augmente nettement, à notre avis, la culpabilité de l'intimé. À notre avis, la conduite fautive ne peut être considérée comme un incident unique du fait qu'elle ne concernait qu'un client et qu'un compte.

Vulnérabilité de la victime

¶ 32 Les Lignes directrices indiquent qu'il faut prendre en compte la vulnérabilité de la victime pour déterminer la culpabilité relative de l'intimé. Dans les formulaires d'ouverture de compte établis par l'intimé, les trois fiduciaires de la Première Nation sont décrits comme avertis et l'intimé soutient, dans les documents présentés à l'audience sur les sanctions, que la fiducie était avertie, du fait que les trois fiduciaires de la Première Nation l'étaient et du fait que le fiduciaire constitué en société l'était (que l'intimé a évité d'ajouter comme personne ayant une autorisation d'opérations à l'égard du compte dans le formulaire d'ouverture de compte au moment de l'ouverture du compte). La formation est disposée à présumer que le fiduciaire constitué en société était averti et à présumer que ce fait était important dans la décision du constituant de la fiducie d'inclure celui-ci comme l'un des quatre fiduciaires et de vouloir absolument que celui-ci approuve toute décision prise par les fiduciaires pour le compte de la fiducie. Nous sommes d'avis que le fait que l'intimé n'ait pas nommé le fiduciaire constitué en société dans le formulaire d'ouverture de compte au moment de l'ouverture du compte et le fait que l'intimé n'ait pas obtenu le consentement non équivoque du fiduciaire constitué en société aux décisions de placement prises pour le compte de la fiducie ont augmenté considérablement la vulnérabilité de la cliente et devraient être considérés comme un facteur aggravant dans la considération de la culpabilité relative de l'intimé. La cliente était bien la fiducie, mais on ne saurait négliger les bénéficiaires ultimes de la fiducie, soit les membres de la Première Nation. La santé financière à long terme de la Première Nation et de ses membres dépend du placement prudent des fonds de la fiducie, ce qui les rendait particulièrement vulnérables.

Non-coopération

¶ 33 On ne nous a pas présenté de preuve que l'intimé ait fait défaut de coopérer avec l'OCRCVM. La formation comprend bien que la décision de l'intimé d'exercer son droit de contester les allégations de l'OCRCVM ne peut être considérée comme un cas de non-coopération ou un facteur aggravant.

Perte financière significative du client ou du courtier membre

¶ 34 Il n'y a pas eu de perte financière des clients ou du courtier membre.

IV. SANCTIONS

¶ 35 Outre les 14 considérations clés, les considérations additionnelles suivantes sont indiquées à la page 9 des Lignes directrices relativement à l'imposition de sanctions :

4. L'utilisation des sanctions

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, les sanctions doivent être correctives et adaptées à la faute. Les sanctions doivent correspondre à la conduite en cause de manière à décourager et prévenir les fautes futures par l'intimé et à promouvoir en même temps le respect général des règles et des normes professionnelles.

4.1 Amendes

Il est généralement accepté que les amendes servent à exprimer la condamnation générale d'une faute particulière. En règle générale, les amendes augmentent en proportion de la gravité relative

de la faute particulière. La gravité s'apprécie en fonction de tous les facteurs exposés ci-dessus.

4.1.1 Déductibilité des amendes

Par suite de l'arrêt de la Cour suprême du Canada *65302 British Columbia Ltd. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804, les amendes infligées par un organisme d'autoréglementation à ses membres et aux personnes autorisées employées par ceux-ci sont déductibles du revenu à titre de dépenses d'entreprise. Comme cela peut contrecarrer les effets visés par l'amende, la formation d'instruction doit tenir compte de la déductibilité aux fins de l'impôt sur le revenu pour déterminer le montant approprié de l'amende.

4.1.2 Prise en compte de sanctions internes

La formation d'instruction qui prononce des sanctions devrait prendre en compte l'amende qui a pu être perçue de l'intimé par le courtier membre qui l'emploie ou la suspension qui a pu être infligée par lui dans le cadre d'une mesure disciplinaire interne.

4.1.3 Remise de l'avantage tiré de l'infraction

À l'heure actuelle, les Règles des courtiers membres prévoient expressément un plafond pour les amendes fixé à 1 000 000 \$ par contravention dans le cas des personnes autorisées et à 5 000 000 \$ par contravention dans le cas des courtiers membres. La formation d'instruction peut également condamner l'intimé à payer un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par l'intimé par suite de la contravention en cause, y compris les commissions gagnées ou tout autre avantage obtenu du fait des opérations reprochées. Cependant, la remise de l'avantage tiré de l'infraction est une sanction, non une restitution profitant à la victime.

4.2 Suspension de la qualité de membre de la Société ou de l'autorisation

4.2.1 Suspension

La suspension peut être appropriée dans les cas suivants :

- il y a eu de nombreuses contraventions graves;
- il y a un schéma de conduite fautive;
- l'intimé a des antécédents disciplinaires;
- la faute comporte des agissements criminels ou quasi criminels;
- la faute a causé un certain préjudice à l'intégrité de la profession dans son ensemble.

4.3 Interdiction permanente d'autorisation ou expulsion/révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de membre de la Société

L'interdiction permanente d'autorisation d'une personne physique, la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de membre de la Société ou l'expulsion de la Société est une sanction économique grave et devrait généralement être réservée aux cas dans lesquels :

- le public a fait l'objet d'un abus;
- il est clair que les agissements de l'intimé indiquent une résistance à l'encadrement;
- la faute comporte des agissements criminels ou quasi criminels;
- il y a des motifs de croire qu'on ne peut avoir confiance que l'intimé agira avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et la profession dans son ensemble.

La formation d'instruction peut considérer d'infliger une amende et d'exiger la remise de

l'avantage tiré de l'infraction même lorsque la personne inscrite fait l'objet d'une radiation permanente dans les cas les plus graves où l'on trouve un préjudice significatif aux clients ou à l'intégrité de la profession dans son ensemble.

4.4 Autres sanctions

Pour sanctionner efficacement une faute dans un cas donné, la formation d'instruction peut élaborer des mesures correctives particulières autres que l'amende, la remise de l'avantage tiré de l'infraction ou la suspension. Par exemple, la formation d'instruction peut infliger des sanctions consistant :

- (i) à exiger du courtier membre qu'il présente à l'approbation de la Société et/ou mette en œuvre des procédures visant à améliorer la conformité future à la réglementation;
- (ii) à exiger du courtier membre qu'il mette en œuvre une surveillance renforcée de certaines personnes ou de certains secteurs/services de l'entreprise;
- (iii) à limiter les activités d'une personne inscrite, notamment à suspendre la capacité d'une personne inscrite de remplir des fonctions de surveillance ou à lui interdire d'exercer de telles fonctions;
- (iv) à exiger un renouvellement de l'agrément d'une personne en l'obligeant à passer un examen ou à réussir un cours correctif.

Cette liste est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive; elle vise à donner des exemples du type de sanctions qui peuvent être élaborées pour sanctionner une faute particulière.

V. LES CONTRAVENTIONS PARTICULIÈRES

¶ 36 L'avocat de l'OCRCVM a attiré l'attention de la formation sur les directives suivantes des Lignes directrices se rapportant aux sanctions recommandées pour la contravention aux règles particulières auxquelles la formation a jugé que l'intimé a contrevenu (Recueil en vue de l'audience sur les sanctions du personnel de l'OCRCVM, paragr. 13 à 22) :

3.2 – Manquement à la règle sur la connaissance du client

- 14. La section 3.2 des Lignes directrices porte sur l'alinéa 1(a) de la Règle 1300, communément appelé la « règle sur la connaissance du client ». Elle indique :

La règle sur la connaissance du client revêt une importance capitale pour le secteur des valeurs mobilières... La connaissance du client est une obligation permanente fondamentale dont la personne inscrite doit s'acquitter pour être en mesure d'agir dans l'intérêt de son client.
- 15. La section 3.2 des Lignes directrices propose les considérations suivantes, s'ajoutant aux principes généraux, dans le cas d'une contravention à la règle sur la connaissance du client :
 - a. Nature et étendue du manquement à la règle sur la connaissance du client;
 - b. Ampleur des pertes directement attribuables au manquement à la règle sur la connaissance du client;
 - c. Degré de sophistication du client;
 - d. Étendue de la vérification diligente effectuée pour établir les faits essentiels au sujet du client.
- 16. Elle recommande les sanctions suivantes :
 - a. Amende : minimum de 10 000 \$;
 - b. Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC;
 - c. Période de supervision étroite ou de surveillance stricte;

- d. Période de suspension (dans les cas les plus graves).

3.1 – Recommandations inappropriées

- 17. La section 3.1 des Lignes directrices traite de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300, également connu comme la règle de la convenance, et note :

L'essentiel de l'activité professionnelle du représentant inscrit consiste à faire des recommandations à ses clients. La personne inscrite a l'obligation fondamentale de veiller à ce que les recommandations soient appropriées et correspondent aux objectifs de placement des clients et à leurs facteurs de risque et le fait de ne pas s'acquitter de cette obligation constitue un manquement du représentant inscrit à son obligation fiduciaire à l'endroit du client.

- 18. Elle propose les considérations suivantes, s'ajoutant aux principes généraux, dans le cas d'une contravention à la règle de la convenance :

- a. Étendue de la vérification diligente effectuée à l'égard du titre recommandé;
- b. Ampleur des pertes directement attribuables aux recommandations inappropriées;
- c. Nombre de clients touchés;
- d. Degré de sophistication des clients;
- e. Existence d'un schéma de comportement à l'égard des recommandations inappropriées;
- f. Présence d'une arrière-pensée.

- 19. Elle recommande les sanctions suivantes :

- a. Amende : minimum de 10 000 \$;
- b. Remise de l'avantage tiré de l'infraction;
- c. Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC;
- d. Période de supervision étroite ou de surveillance stricte;
- e. Période de suspension (dans les cas les plus graves comportant des éléments de tromperie et des déclarations fausses ou trompeuses).

3.7 – Opérations non autorisées

- 20. La section 3.7 des Lignes directrices traite de la contravention à l'article 1 de la Règle 29 lorsque des opérations non autorisées sont effectuées. Elle note :

Lorsque la personne inscrite effectue des opérations à l'insu ou sans le consentement de son client, elle manque à son obligation déontologique à l'endroit de celui-ci.

- 21. La section 3.7 propose les considérations suivantes, s'ajoutant aux principes généraux, dans le cas d'opérations non autorisées :

- a. Nombre d'opérations non autorisées;
- b. Motif pour lequel les opérations non autorisées ont été effectuées;
- c. Nombre de clients touchés;
- d. Période sur laquelle les opérations non autorisées ont été effectuées;
- e. Convenance des opérations non autorisées;
- f. Ampleur des pertes subies par les clients, le cas échéant.

- 22. Elle recommande les sanctions suivantes :

- a. Amende : minimum de 15 000 \$;
- b. Remise de l'avantage tiré de l'infraction;
- c. Période de supervision étroite ou de surveillance stricte;
- d. Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC;
- e. Période de suspension (dans les cas les plus graves, lorsqu'un grand nombre d'opérations portant sur des sommes élevées ont été effectuées).

VI. LES OBSERVATIONS

Les observations de l'OCRCVM

¶ 37 L'avocat de l'OCRCVM a fait valoir que les sanctions suivantes seraient appropriées dans le cas de l'intimé, compte tenu des conclusions de la formation sur la responsabilité, exposées dans les décisions et motifs :

- a. une amende globale de 150 000 \$;
- b. une suspension de trois ans;
- c. la réussite de l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite avant son retour dans le secteur;
- d. une période de surveillance étroite de 12 mois à son retour dans le secteur;
- e. une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

Les observations de l'intimé

¶ 38 L'intimé a fait valoir qu'il n'avait rien fait de mal et a insisté sur le fait que sa cliente n'avait pas subi de perte financière et que, de fait, la fiducie avait réalisé un meilleur rendement sur la période visée que celui qu'elle aurait obtenu si les fonds avaient été placés dans des placements sûrs. Il soutient que sa conduite ne peut être qualifiée de grave et que, donc, et aussi en raison de son âge (il a 63 ans), on ne devrait pas lui imposer de suspension. L'intimé a invoqué un certain nombre d'affaires dans lesquelles aucune suspension n'a été imposée et, en particulier, l'affaire *Re Steinhoff* [2011] OCRCVM 54, plus précisément les observations suivantes de la formation [aux paragr. 90 et 91] :

¶ 90 Une suspension d'une durée dépassant celle de vacances normales constitue, pour un représentant inscrit, une sanction extrêmement grave. Une suspension d'un an, ce que la formation d'instruction de l'OCRCVM a imposé, revient à mettre fin à la carrière de la personne inscrite. À tout le moins, cela exige que la personne inscrite se constitue une clientèle à partir de rien, processus qui prend des années et demande un effort énorme. Et encore, cela suppose l'absence d'antécédents. Une personne dans la mi-cinquantaine, comme M^{me} Steinhoff, qui s'attaquerait à la tâche à l'expiration de la suspension imposée, même une personne dotée de l'énergie manifeste de M^{me} Steinhoff, trouvera probablement impossible de bâtir plus qu'une ombre de sa carrière antérieure.

¶ 91 M^{me} Steinhoff a commis une erreur grave. L'intérêt public commande-t-il qu'elle en perde sa carrière? Elle exerce maintenant son activité depuis plus de 25 ans. Elle n'a pas été l'objet de sanctions antérieures d'ordre réglementaire. Rien ne permet de conclure qu'elle ait agi de façon malhonnête ou pour un motif illicite, ou qu'elle l'ait jamais fait. Bien que son erreur ait indéniablement causé un préjudice à M. et M^{me} K, il n'y a pas de preuve qu'elle représente une menace permanente pour ses clients, pour de nouveaux clients éventuels, pour la réputation des marchés de valeurs mobilières ou de l'OCRCVM ou de ses membres. Bien qu'une sanction significative soit appropriée compte tenu de la contravention de M^{me} Steinhoff à l'obligation de convenance, les parties devraient se demander si une suspension dans ces circonstances serait appropriée.

¶ 39 S'agissant de l'imposition d'une amende, l'intimé a fait valoir qu'il n'était pas en position financière de payer la moindre amende et a attiré l'attention de la formation sur la conclusion tirée par la formation dans

l'affaire *Re Cornacchia*, [2011] OCRCVM 25, exprimée au paragr. 39 :

39. *Après avoir examiné la jurisprudence citée, nous estimons que « la capacité de payer » dans le cadre de l'imposition d'une amende à un intimé est un principe que nous devons prendre en compte.*

¶ 40 L'intimé a produit ses déclarations de revenus de 2010 et 2011, indiquant un revenu peu élevé dans ces années. Il n'a pas produit d'état de sa valeur nette, ni les déclarations de revenus de la période au cours de laquelle il effectuait des opérations pour le compte de la fiducie, sauf la déclaration de 2010, laquelle indiquait un revenu imposable de 73 000 \$.

¶ 41 L'intimé a dit à la formation qu'il avait perdu près d'une centaine de clients depuis l'ouverture de l'enquête et a indiqué qu'il est actuellement assujéti à une surveillance stricte, ce qui entraîne la perception par le courtier de frais de 10 % sur ses commissions.

¶ 42 L'intimé a soutenu que, dans les circonstances, sa sanction devrait se limiter à un blâme.

¶ 43 L'intimé a demandé à la formation de reporter la mise en application des sanctions dans le cas où elles comprendraient une amende ou une suspension, pour lui permettre d'interjeter appel auprès de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba.

VII. L'ANALYSE

¶ 44 Après avoir entendu les observations de l'avocat de l'OCRCVM et de l'intimé et après avoir examiné la jurisprudence présentée par l'avocat de l'OCRCVM et l'intimé ainsi que les dispositions pertinentes des Lignes directrices citées ci-dessus, la formation a considéré les circonstances de la conduite fautive de l'intimé.

Le manquement à l'obligation relative à la connaissance du client

¶ 45 La règle relative à la connaissance du client revêt une importance fondamentale pour le secteur. Pour les motifs exposés dans ses décision et motifs, la formation juge qu'il y a eu clairement un défaut flagrant de l'intimé de faire preuve de la diligence voulue pour connaître sa cliente. Ce défaut a augmenté la vulnérabilité de la cliente du fait que le fiduciaire constitué en société a été exclu de la participation au processus des décisions de placement.

Les recommandations inappropriées

¶ 46 Pour les motifs exposés dans ses décision et motifs, la formation a jugé que l'intimé a effectué un grand nombre d'opérations inappropriées pour la cliente au cours d'une longue période et que, de ce fait, il a exposé une cliente vulnérable à un risque considérable. Les agissements de l'intimé constituaient un manquement à ses obligations fiduciaires à l'endroit de sa cliente. L'intimé peut avoir cru honnêtement que les placements qu'il effectuait pour la cliente généreraient un taux de rendement plus élevé, mais il ne fait pas de doute que ces placements ne convenaient pas à la cliente et que l'intimé a réalisé un profit considérable en plaçant tous les fonds de la cliente dans les titres de 123 organismes de placement collectif.

Les opérations non autorisées

¶ 47 Pour les motifs exposés dans ses décision et motifs, la formation a jugé que l'intimé, à de nombreuses reprises, n'a pas obtenu d'autorisation claire et non équivoque de la cliente et, à quelques reprises, a effectué des opérations en sachant parfaitement que la cliente n'approuvait pas les opérations qu'il comptait effectuer.

Les facteurs atténuants

¶ 48 Les facteurs atténuants suivants sont pertinents :

- (a) la cliente n'a pas subi de perte financière;
- (b) l'intimé travaille dans le secteur depuis 35 ans et n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM ou de l'ACCOVAM;
- (c) l'intimé a coopéré à l'enquête de l'OCRCVM;
- (d) l'intimé a suivi plusieurs cours sans y être obligé.

Les facteur aggravants

¶ 49 Les facteurs aggravants suivants sont particulièrement pertinents :

- (a) l'intimé n'a pas accepté la responsabilité de sa conduite fautive, il n'a pas exprimé de remords et il refuse d'accepter le caractère illicite de ses agissements et le préjudice potentiel auquel il a exposé la cliente;
- (b) la formation a jugé que la conduite fautive de l'intimé dans la façon dont il a établi le compte de la cliente n'était pas involontaire et dépasse la négligence, dans la mesure où elle a jugé que les agissements de l'intimé étaient organisés et une tentative délibérée de tromper;
- (c) la formation a fait observer que l'intimé a agi avec un mépris flagrant des instructions données par le fiduciaire constitué en société;
- (d) la formation a jugé que le témoignage de l'intimé manquait de crédibilité;
- (e) l'intimé a tenté d'échapper à la responsabilité de ses agissements en extorquant le consentement de son Service de la conformité;
- (f) la conduite fautive de l'intimé a généré des avantages financiers importants pour lui tout en exposant une cliente vulnérable à un préjudice potentiel important;
- (g) la conduite fautive dont l'intimé a été jugé coupable, soit le manquement à l'obligation relative à la connaissance de sa cliente, les placements inappropriés et les opérations non autorisées, était grave et il s'agissait de manquements aux obligations fondamentales du conseiller en placement.

VIII. L'APPRÉCIATION

¶ 50 Les facteurs aggravants énumérés ci-dessus sont d'une nature très importante et, n'étant de l'absence d'antécédents disciplinaires et de la chance que la cliente n'a pas subi de perte financière, justifient l'imposition de sanctions très sévères. On ne peut faire abstraction des facteurs atténuants mentionnés ci-dessus et la formation leur a accordé une importance considérable en vue de la détermination des sanctions à imposer à l'intimé.

IX. CONCLUSION

¶ 51 Pour déterminer les sanctions appropriées, la formation a considéré attentivement les circonstances entourant chacune des trois infractions en fonction des considérations clés et des lignes directrices exposées ci-dessus. La formation souscrit aux principes qui y sont énoncés. La formation a aussi considéré les observations de l'intimé et la jurisprudence qu'il a invoquée, de même que les observations de l'avocat de l'OCRCVM et la jurisprudence qu'il a invoquée.

¶ 52 L'imposition de sanctions appropriées ne constitue pas une science exacte. Dans chaque affaire, il faut considérer les facteurs atténuants et aggravants. En l'espèce, le facteur atténuant ayant le plus de poids est l'absence d'antécédents disciplinaires au cours des 35 ans pendant lesquels l'intimé a travaillé dans le secteur, ce qui donnerait à penser qu'il était de très bonne moralité avant la conduite fautive visée. Nous en sommes bien conscients, mais nous notons que les Lignes directrices disent que, dans le cas d'une conduite fautive grave, elle peut neutraliser l'effet atténuant de l'absence d'antécédents disciplinaires. À notre avis, la gravité de la conduite fautive de l'intimé en l'espèce neutralise pour une bonne part l'absence d'antécédents disciplinaires. Néanmoins, il faut prendre en compte les états de service de l'intimé sur 35 ans.

¶ 53 Les Lignes directrices disent que la reconnaissance de ses torts est ordinairement considérée comme un facteur atténuant. L'intimé n'a pas reconnu de torts et, normalement, cela serait un facteur neutre. Toutefois, en l'espèce, non seulement l'intimé n'a pas accepté la responsabilité de ses agissements, mais il a nié avec véhémence, à l'audience sur les sanctions, avoir fait quoi que ce soit de mal, en dépit des conclusions en sens contraire de la formation.

¶ 54 La formation a jugé que la conduite de l'intimé était grave et a jugé dépourvues de crédibilité les tentatives de l'intimé de justifier sa conduite à l'audience initiale et à l'audience sur les sanctions. Le fait qu'il

ne saisit pas bien le caractère répréhensible de sa conduite ou la portée de ses répercussions potentielles sur la fiducie et ses bénéficiaires ou sur l'intégrité du secteur des valeurs mobilières dans son ensemble est très inquiétant. Son refus d'accepter sa responsabilité et sa persistance à nier avoir fait quoi que ce soit de mal inquiètent grandement la formation et constituent un facteur aggravant important. Son inobservation de la règle relative à la connaissance du client était calculée et délibérée, constituant un autre facteur aggravant. Les Lignes directrices indiquent que la suspension n'est justifiée que dans les cas graves et que l'interdiction permanente est réservée aux cas les pires et aux contrevenants les pires, aux cas dans lesquels il y a des motifs de croire qu'on ne peut avoir confiance que l'intimé agira avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et la profession dans son ensemble. La formation a jugé que les circonstances entourant la présente affaire ne vont pas jusqu'à justifier l'interdiction permanente, néanmoins, la formation a jugé qu'il s'agissait d'un cas où l'imposition d'une suspension est nécessaire. De l'avis de la formation, une suspension d'un an, accompagnée des autres sanctions que nous avons prononcées, satisfait aux Lignes directrices et tient compte des facteurs atténuants tout en assurant suffisamment la protection du public investisseur, de la qualité de membre de l'OCRCVM, de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM et des marchés financiers en général et servira à prévenir et à dissuader la répétition de la conduite en question.

La suspension

¶ 55 L'avocat de l'OCRCVM a recommandé une suspension de trois ans, suivie d'une période de surveillance de 12 mois, et nous a cité un certain nombre de décisions qui étaient utiles, même si elles se distinguent d'avec l'espèce, du fait que des pertes ont été subies par les clients dans ces affaires, alors qu'en l'espèce il n'y a pas eu de perte financière, ou que la conduite était involontaire, alors qu'en l'espèce la conduite était calculée et délibérée. L'intimé nous a aussi cité un certain nombre d'affaires, dont la plupart sont d'une assistance limitée. Nous nous sommes demandé si une période de suspension plus courte servirait les intérêts de l'OCRCVM, du marché des valeurs mobilières et du bien public.

¶ 56 Dans l'ensemble et compte tenu des circonstances uniques de l'espèce, en s'appuyant sur les Lignes directrices plutôt que sur des précédents dissemblables, la formation a convenu avec l'avocat de l'OCRCVM en principe qu'une suspension est nécessaire, mais a déterminé qu'une suspension de l'intimé d'une durée d'un an (plutôt que de trois ans comme le proposait l'avocat de l'OCRCVM) est suffisante et appropriée lorsqu'on la combine à une période de surveillance étroite de trois ans (l'avocat de l'OCRCVM proposait une période de surveillance étroite d'un an). Au cours de la période de surveillance étroite, il sera interdit à l'intimé d'exercer les fonctions de directeur de succursale ou de chef de la conformité auprès d'une société membre. La position de l'intimé selon qu'aucune suspension ne devrait être imposée est irréconciliable avec la conduite de l'intimé et l'objectif de la dissuasion. À notre avis, une suspension d'un an accompagnée de trois ans de surveillance étroite est justifiée dans les circonstances, compte tenu des facteurs atténuants en faveur de l'intimé, assure un degré suffisant de dissuasion générale et tient compte de la façon voulue des intérêts de l'OCRCVM, de l'intérêt public et de l'intégrité du marché financier.

L'amende

¶ 57 S'agissant de l'amende, l'avocat de l'OCRCVM a recommandé une amende globale de 150 000 \$. L'intimé a fait valoir qu'il n'avait pas de revenu lui permettant de payer la moindre amende. Si le revenu de l'intimé peut lui rendre difficile de payer une amende, un facteur également pertinent est celui de l'actif que l'intimé peut avoir pour payer une amende. L'intimé n'a produit aucune information sur la question. Nous notons qu'une amende est déductible comme dépense d'entreprise et que les Lignes directrices disent que les amendes servent à exprimer la condamnation générale de la faute particulière et qu'en règle générale, les amendes devraient augmenter en proportion de la gravité de la faute particulière. Ainsi qu'elle l'a indiqué ci-dessus, la formation juge que la conduite de l'intimé a été grave. Il s'ensuit que l'amende devrait correspondre à la gravité de la faute telle que nous la jugeons. Dans les circonstances, nous sommes disposés à prononcer une amende de 150 000 \$, comme le recommande l'avocat de l'OCRCVM, y compris la remise de 137 000 \$ de commissions gagnées. Le paiement se fera selon les modalités que pourra permettre l'OCRCVM.

La reprise d'examen

¶ 58 S'agissant de la reprise d'examens, l'avocat de l'OCRCVM a recommandé que l'intimé soit obligé de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de reprendre le travail dans le secteur. Compte tenu de la nature de la conduite fautive, la formation est d'accord avec la recommandation de l'avocat de l'OCRCVM et ordonne que l'intimé soit tenu de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de reprendre le travail dans le secteur à la fin de la suspension.

Les frais

¶ 59 S'agissant des frais, la formation a examiné la jurisprudence présentée par l'avocat de l'OCRCVM et par l'intimé de même que la jurisprudence qui y est invoquée. Elle comprend que la condamnation aux frais est discrétionnaire, ne devrait pas constituer une sanction supplémentaire contre l'intimé et devrait plutôt correspondre au travail et aux efforts déployés par l'OCRCVM, représentant la partie des frais que la formation juge devoir être supportée par l'intimé. Une condamnation aux frais ne doit pas avoir pour effet d'empêcher une société membre, ou une personne autorisée, de se défendre contre toute procédure disciplinaire que l'OCRCVM peut engager. Les facteurs que la formation doit considérer sur la question des frais comprennent notamment les suivants :

- le degré de succès de l'intimé;
- la nécessité de citer les témoins et d'engager les dépenses qui ont été faites;
- le degré de coopération de l'intimé et l'entente au sujet de la preuve des faits par la reconnaissance de ceux-ci ou de toute autre manière;
- la situation financière de l'intimé, y compris l'effet de toute amende ou autre sanction imposée;
- les frais ne devraient pas pouvoir être considérés comme une sanction.

¶ 60 L'avocat de l'OCRCVM a fait valoir que la formation devrait prononcer une condamnation aux frais de 20 000 \$. À l'audience sur les sanctions, l'avocat de l'OCRCVM a présenté une ventilation de certains des frais d'enquête et d'audience de l'OCRCVM, s'élevant au total à 172 448 \$. Il a indiqué à la formation que d'autres frais non recouvrables n'étaient pas compris dans la ventilation. L'avocat de l'OCRCVM a soutenu qu'une somme de 20 000 \$ serait juste et raisonnable dans les circonstances. L'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres traite des frais et dispose :

49. Condamnation aux frais

- (1) En plus de l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33, 34 ou 45, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de la Société considérés appropriés dans les circonstances...

¶ 61 La détermination des frais n'avait pas été fournie à l'intimé avant l'audience sur les sanctions et il n'a pas eu la possibilité de contre-interroger le personnel de l'OCRCVM sur le détail des éléments inclus.

¶ 62 Si l'on examine la jurisprudence sur la question des frais, il semble être généralement accepté que, du fait que l'intimé qui a gain de cause ne peut recouvrer ses frais de l'OCRCVM et puisque le pouvoir de condamner aux frais est unilatéral, il faut adopter en cette matière une attitude prudente.

¶ 63 La formation est consciente qu'il s'agissait d'une enquête complexe, qui a abouti à une audience initiale de quatre jours et au dépôt d'un volume très important de documents par les deux parties, ainsi qu'à des observations de l'avocat et à une audience sur les sanctions d'une journée. Sans examiner en détail la détermination des frais présentée par l'avocat de l'OCRCVM, la formation est convaincue que les frais faits par l'OCRCVM sont substantiels.

¶ 64 Compte tenu de la gravité des accusations, du fait que l'OCRCVM a eu gain de cause sur tous les chefs et des nombreuses heures consacrées aux audiences et à la production de la preuve documentaire, nous sommes disposés à accepter la somme de 20 000 \$ demandée par l'avocat de l'OCRCVM comme une condamnation aux frais juste et raisonnable en l'espèce. Aussi la formation attribue-t-elle à l'OCRCVM des frais de 20 000 \$.

Le dispositif

¶ 65 Ainsi qu'il est prévu dans la décision sur les sanctions de la formation, datée du 10 février 2014, la formation a ordonné les sanctions suivantes contre l'intimé :

- (a) une amende globale de 150 000 \$ à l'égard de toutes les accusations, y compris la remise de 137 000 \$ de commissions gagnées, à payer selon les modalités que permettra l'OCRCVM;
- (b) une suspension de l'inscription auprès de l'OCRCVM d'une durée d'un an, à la condition que l'intimé ne puisse être inscrit par la suite qu'après avoir réussi l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- (c) une période de surveillance étroite de trois ans à son retour dans le secteur au terme de la période de suspension et, au cours de cette période de trois ans, l'intimé n'exercera pas les fonctions de directeur de succursale ou de chef de la conformité auprès d'une société membre;
- (d) l'intimé paiera à l'OCRCVM une somme de 20 000 \$ au titre des frais, selon les modalités que permettra l'OCRCVM.

¶ 66 La mise en application des sanctions prévues aux alinéas (a) à (d) sera suspendue pour une période de 30 jours, à compter de la date de la publication de la décision sur les sanctions, pour permettre à l'intimé d'interjeter appel de la décision de la formation.

FAIT à Winnipeg (Manitoba), le 30 septembre 2014.

La présente décision peut être signée sur des exemplaires différents.

Thomas J. D. Kormylo, président

William Welton

Claude Tétrault

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.